



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 444

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : S. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 mars 2024
(GE-24-530)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 29 avril 2024

Numéro de dossier : AD-24-242

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] S. M. est la prestataire dans la présente affaire. Elle travaillait comme brigadière et superviseuse de cantine. Le 22 août 2023, elle a présenté une demande de renouvellement de prestations d'assurance-emploi. Elle a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'antidater sa demande au 2 juillet 2023.

[3] La Commission a refusé d'antidater sa demande de renouvellement¹. Elle a dit que la prestataire n'avait pas déposé sa demande à temps et qu'elle n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard.

[4] La division générale est arrivée à la même conclusion². Elle a décidé que la prestataire n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter une demande de renouvellement. Sa demande de renouvellement ne pouvait donc pas être ant-datée au 2 juillet 2023.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel³. Elle soutient que la division générale n'a pas suivi un processus équitable.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel de la prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹ Voir la décision initiale de la Commission de l'assurance-emploi du Canada à la page GD3-22 du dossier d'appel et la décision de révision à la page GD3-60.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-6.

³ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-7.

Question préliminaire

– J’ai demandé plus de renseignements à la prestataire

[7] Lorsque la prestataire a présenté sa demande à la division d’appel, elle n’a pas précisé le type d’erreur que la division générale aurait commise selon elle⁴. La division d’appel peut seulement examiner certains types d’erreurs⁵.

[8] J’ai écrit à la prestataire pour lui demander plus d’informations⁶. La lettre énumérait les types d’erreurs qui pouvaient être pris en considération au titre de la loi. Je lui ai demandé d’expliquer en détail pourquoi elle faisait appel de la décision de la division générale.

[9] La prestataire a répondu à ma lettre en faisant valoir que la division générale n’avait pas respecté l’équité procédurale⁷. Elle affirme que la division générale n’a pas compris qu’elle avait tenté de présenter une demande de prestations d’assurance-emploi et qu’elle avait fourni la preuve qu’elle se trouvait au pays.

Question en litige

[10] Peut-on soutenir que la division générale n’a pas suivi un processus équitable?

Analyse

[11] Un appel peut aller de l’avant seulement si la division d’appel donne la permission de faire appel⁸.

[12] Je dois être convaincue que l’appel a une chance raisonnable de succès⁹. Cela signifie qu’il doit y avoir un moyen défendable qui permettrait d’accueillir l’appel¹⁰.

⁴ Voir la page AD1-3.

⁵ Voir l’article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir la lettre du Tribunal de la sécurité sociale datée du 19 avril 2024.

⁷ Voir l’article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l’article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l’article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

[13] Je peux seulement examiner certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (moyens d'appel)¹¹.

[14] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants¹² :

- la division générale a agi de façon injuste;
- la division générale a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- la division générale a commis une erreur de droit;
- la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[15] Pour passer aux prochaines étapes, l'appel de la prestataire doit avoir une chance raisonnable de succès.

Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

– On ne peut pas soutenir que la division générale a omis de suivre un processus équitable

[16] L'équité procédurale concerne l'équité du processus. Elle porte sur des protections procédurales, dont le droit à un décideur impartial et le droit d'une partie d'être entendue, de connaître les arguments avancés contre elle et d'avoir la possibilité d'y répondre. Si la division générale a agi de façon injuste, je peux alors intervenir¹³.

[17] La division générale devait décider si la prestataire pouvait antidater sa demande de renouvellement au 2 juillet 2023.

[18] Pour ce faire, la prestataire devait démontrer qu'elle avait un « motif valable » pour avoir présenté sa demande de renouvellement en retard pour toute la période écoulée¹⁴.

¹¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ L'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* porte sur les « autres demandes tardives ».

[19] Pour établir l'existence d'un motif valable, la prestataire doit démontrer qu'elle a agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans sa situation pour s'assurer des droits et des obligations que lui impose la loi¹⁵.

[20] La division générale a décidé que la prestataire n'avait pas de motif valable justifiant le retard de sa demande de renouvellement parce qu'elle n'avait pas vérifié assez rapidement ce qu'elle devait faire pour recevoir des prestations¹⁶.

[21] La division générale a conclu qu'une personne raisonnable et prudente dans la situation de la prestataire aurait vérifié rapidement auprès de Service Canada pour savoir quel était le problème avec sa demande de renouvellement¹⁷.

[22] La division générale a tenu compte des antécédents de travail de la prestataire et de sa familiarité avec le programme de prestations d'assurance-emploi¹⁸. La division générale a dit que la prestataire aurait pu appeler Service Canada sur-le-champ¹⁹. Elle a conclu que rien ne prouvait que des circonstances exceptionnelles l'en avaient empêchée²⁰.

[23] La prestataire n'a pas souligné en quoi la division générale avait commis une erreur en omettant de suivre un processus équitable.

[24] J'ai néanmoins écouté l'enregistrement audio de l'audience et j'ai examiné le dossier pour voir si la division générale avait omis de suivre un processus équitable.

[25] L'audience a duré environ 18 minutes. L'enregistrement audio révèle que la prestataire a eu une occasion pleine et équitable de présenter ses arguments. La division générale lui a posé des questions pertinentes tout au long de l'audience. La prestataire a confirmé qu'elle avait reçu les documents du dossier, alors je suis convaincue qu'elle connaissait l'affaire dont elle faisait l'objet.

¹⁵ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au paragraphe 4 et *Canada (Procureur général) c Mendoza*, 2021 CAF 36 aux paragraphes 13 et 14.

¹⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 15.

¹⁷ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 21, 24 et 26.

¹⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 21.

¹⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 22.

²⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 23.

[26] Les arguments de la prestataire vont à l'encontre de l'issue de l'affaire. Je reconnais que la prestataire peut être en désaccord avec la décision de la division générale. Toutefois, je ne peux pas soupeser la preuve de nouveau pour en arriver à une conclusion différente²¹. Le mandat de la division d'appel se limite à décider si la division générale peut avoir commis une erreur révisable et non si le résultat était injuste²².

[27] Par conséquent, il n'est pas possible de soutenir que la division générale a omis d'offrir un processus équitable.

– Il n'y a aucune autre raison d'accorder la permission de faire appel

[28] Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter²³. De plus, la division générale a énoncé et appliqué la loi pertinente.

Conclusion

[29] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[30] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²¹ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

²² Voir la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367 au paragraphe 34.

²³ La Cour fédérale recommande de procéder à un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.